

P R É C I S

POUR

MARIE GANIL, intimée;

CONTRE

JACQUES BENOIT, garçon remercié, appelant ;

O U

EXAMEN du droit qu'ont les filles de refuser les garçons avec lesquels elles ont passé contrat de mariage.

Il est rare, et plaisant à la fois, de voir un garçon demander de l'argent à une fille, comme un dédommagement du refus qu'elle a fait de l'épouser, après un contrat de mariage. Depuis long-temps, sans doute, l'accord le plus difficile à faire, c'est celui des intérêts; mais personne n'ignore que l'acte qui les règle n'enchaîne point encore les époux, et que jusqu'au pied des autels, chacun d'eux est libre de retourner sur ses pas.

Si la galanterie française a quelquefois puni, par des dommages-intérêts, des hommes qui refusoient d'exécuter un contrat de mariage, ce sont d'innocentes victimes immolées de temps en temps à l'honneur ombrageux du beau sexe, fleur délicate que le plus léger souffle peut ternir. La réputation des garçons est plus robuste; et l'appelant, qui se fait aujourd'hui leur chevalier, n'aura de son côté ni les ricurs, ni les juges.

F A I T S.

Jacques Benoît, c'est son nom, fils d'un cultivateur des environs de Murat, fit connoissance, il y a quatre ans, avec un laboureur de Chalinargues, village voisin, père d'une fille de vingt-deux ans, nommée Marie Ganil. Jeune, riche et jolie, Marie parut à ses yeux un parti digne de ses recherches. L'âge lui convenoit, la figure le tentoit; la fortune décida sa mère. Elle demanda Marie pour son fils, et l'obtint. Le père consentit, la fille se tut; c'est la règle.

Le contrat de mariage fut passé le 18 août 1801. L'époux reçut en don, de sa mère, le quart de ses biens en propriété et en usufruit. Le beau-père donna à sa fille, en avancement d'hoirie, quelques meubles, et une somme de 2000 ^{fr}, dont son gendre reçut la moitié le jour même du contrat. Les frais de l'acte furent payés par le futur époux, suivant l'usage; ils s'élevoient à 280 ^{fr}.

Il ne s'agissoit plus que de fixer le jour de la célébration. Elle fut remise, d'un commun accord, au 24 août, six jours après le contrat.

Cependant le beau-père faisoit des préparatifs immenses. Cette circonstance n'est pas à négliger. Tous les fours du village étoient chauffés pour la noce; une vache, (le dirai-je! cette profusion est-elle croyable?) une superbe vache, est achetée. Déjà le couteau fatal étoit levé sur sa tête, lorsqu'une nouvelle imprévue vient suspendre les préparatifs d'une fête dont le héros menace d'être absent. On dit que Benoît est infidèle; on remarque qu'il n'est point venu chez sa prétendue depuis le jour du contrat; point de lettre de sa part; point d'ami chargé de ses excuses. Le 24 août, jour fixé pour la célébration, le 25, le 26, un mois entier s'écoule. . . . Benoît ne paroît point.

Autant qu'on en peut juger par les pièces de la procédure, quelque nuage s'étoit élevé entre les familles,

(3)

depuis le jour où fut dressé le contrat de mariage. La fille vouloit être mariée par les prêtres de sa paroisse ; le mari n'avoit foi qu'à ceux de la sienne. Chacun prêchoit pour son saint. Il paroît que celui de Benoît eut tort.

La fille, déjà piquée de se voir contrariée, s'offensa d'être négligée. Son père lui avoit dit qu'elle vouloit se marier ; son cœur lui dit qu'elle ne le vouloit plus. On assure que les énormes provisions qu'il avoit faites, et surtout la vache déjà achetée, firent long-temps hésiter le père. Mais la fille ayant mis sa mère dans son parti, la gloire l'emporta sur l'intérêt ; le pain fut partagé avec les voisins, et la vache qui avoit couté 72 ^{fr}, vendue, à 12 ^{fr} de perte, aux bouchers de Murat.

Que faisoit cependant Benoît ? Benoît, indifférent tant qu'il se crut sûr d'être préféré, devint pressant dès qu'il craignit de perdre sa conquête. Tout à coup il se présente pour réclamer les prétendus droits que lui donnoit son contrat de mariage : il étoit trop tard ; il avoit laissé passer l'heure du berger.

En pareil cas, on se tait, d'ordinaire : Benoît juge à propos de mettre tout le monde dans la confiance de sa disgrâce ; il veut épouser par force, ou être refusé devant témoins.

Le 28 septembre 1801, suivi d'un notaire et de deux témoins, il se rend chez sa prétendue ; il la somme, ainsi que son père et sa mère (on diroit qu'il veut les épouser tous trois), de procéder à la célébration du mariage. Le père, la mère et la fille s'effrayent d'abord, et répondent que « c'est la faute personnelle de Benoît, si le mariage
« n'est pas encore célébré ; que s'il veut attendre jusqu'au
« printemps, et se marier devant les prêtres de leur
« paroisse, ils donneront leur consentement au mariage. »
Mais tout à coup la fille prend du cœur, et ajoute
« qu'elle ne veut plus épouser Benoît, et qu'elle consent
« que leur contrat de mariage soit dès à présent annulé
« comme non avvenu. » Et Benoît réplique à ce gracieux

compliment « qu'il ne veut point différer la célébration « du mariage, ni attendre le printemps; » et il proteste de se pourvoir en justice. Voilà l'extrait fidèle de l'acte de sommation qui existe au procès. •

Benoît a tenu parole : assez simple pour en appeler aux hommes de l'injustice d'une femme, ne pouvant lui faire autre chose, il a voulu du moins lui faire un procès. Avant les hostilités il y a eu, suivant l'usage, un pourparler au bureau de paix, entre les puissances belligérantes. Ces pourparlers, comme on sait, sont à peu près aussi utiles que les déclarations de guerre qui se publient quand les deux peuples se sont déjà battus pendant six mois.

Il est curieux d'entendre parler la fille au bureau de paix. « Benoît, dit-elle, ne s'est pas présenté le 18 août, « jour fixé pour la noce; il s'est fait attendre jusqu'au 11 « septembre. Pendant ce délai sa prétendue n'a aucune « faute à se reprocher. Le retard de Benoît est pour elle « un affront et une injure dont elle a lieu de se plaindre; « ayant été rebutée par lui, ainsi que l'indique ce long « délai, elle a eu le temps de sentir une pareille conduite « qui va nuire à son établissement; elle déclare qu'elle « compromettrait son honneur d'épouser celui qui l'a « ainsi dédaignée. Il n'ignoroit pas que c'est le garçon « qui fait tort à la fille, et non la fille au garçon. Elle « étoit si bien disposée à se marier à l'époque fixée, « qu'elle avoit acheté 72 ^{fr} une vache qu'il a fallu re- « vendre aux bouchers de Murat, sur laquelle elle a « perdu 12 ^{fr}. Elle avoit en outre fait cuire le pain et « acheté une foule d'autres provisions, etc. »

Quant à Benoît, il ne répond rien, il ne désavoue rien au bureau de paix; il se réservait sans doute cette ressource devant la cour.

Bientôt il assigne Marie et son père devant les juges de Murat; mais ce n'est plus pour la forcer de l'épouser, c'est pour lui faire payer la rançon de sa liberté. Parlons

(5)

vrai ; c'est pour se dispenser de lui rendre cette somme de 1000 ^{fr} qu'il avoit reçue à compte de sa dot, et qu'il retient encore. Tel est le motif de son assignation, de son appel, de toutes ses poursuites.

Il demande modestement à ses juges 3000 ^{fr} de dommages-intérêts pour réparer la perte de son temps, et le tort causé à sa réputation par le refus qu'il a éprouvé ; 3000 ^{fr} pour le dédommager de la perte des avantages que lui faisoit sa mère en faveur de son mariage ; 280 ^{fr} pour les frais de son contrat de mariage qu'il a payés au notaire ; enfin 19 ^{fr} 17^s pour le coût de l'acte par lequel il a sommé le père, la mère et la fille de l'épouser.

Marie réclame, de son côté, la restitution de sa dot, et demande à son tour (pour montrer sans doute qu'elle étoit fâchée tout de bon plutôt que sérieusement) 300 ^{fr} de dommages-intérêts en réparation du mépris de Benoît, et de l'affront qu'il lui a fait, en refusant le premier d'exécuter le contrat de mariage qu'il avoit signé.

La décision des premiers juges est fort sage : « Il
 « paroît bien, disent-ils, que c'est Marie et non Benoît
 « qui a refusé (la négligence de Benoît ne peut-elle pas
 « passer pour un refus ?) d'accomplir le mariage entre
 « eux projeté, et dont le contrat avoit été passé. Mais
 « les mariages étant libres, le défaut d'accomplissement
 « d'une union projetée ne peut donner à aucune des
 « parties le droit de demander des dommages-intérêts,
 « à moins que des circonstances particulières ne servent
 « de fondement à une pareille demande, surtout de la
 « part du garçon. Cependant, comme le refus de Marie
 « fait que Benoît est en perte des frais du contrat de ma-
 « riage qu'il a payés, et qu'il n'auroit pas payés si Marie
 « n'avoit pas consenti à le passer ; comme, d'un autre
 « côté, la dot reçue par Benoît doit être restituée, le
 « mariage n'ayant pas lieu. »

Par ces motifs, les premiers juges condamnent Benoît à rendre la somme de 1000 ^{fr} qu'il a reçue à compte de

la dot de Marie, avec l'intérêt depuis la demande, sur laquelle somme sera néanmoins déduite celle de 280 ^{fr} pour les frais du contrat de mariage que Benoît a payés. Sur le surplus des demandes des parties en dommages-intérêts, etc. elles sont mises hors de cour et de procès, dépens compensés.

Ce jugement n'est pas rigoureux sans doute pour Benoît. La balance semble même pencher de son côté; car ses demandes injustes sont rejetées, et il n'est point condamné à payer les frais faits par Marie pour s'en défendre. Cependant il accuse la prévention des magistrats, dont il devroit remercier l'indulgence.

Il interjette appel de leur décision; et depuis trois ans, ou peu s'en faut, il fatigue la patience de ses adversaires, ne pouvant détruire leurs raisons.

Il attend plus du temps que de la justice, et il espère mieux des événemens que des lois: ils semblent le servir en effet. Depuis qu'il accuse l'infidélité de sa maîtresse, elle a montré qu'elle savoit être fidèle; et son mariage l'ayant mise au pouvoir de l'époux qu'elle a choisi, lui a rendu son consentement nécessaire pour résister à celui qu'elle a refusé: de là l'intervention du mari; de là de nouveaux délais.

La cour y va mettre un terme: il est plus facile d'éclairer sa justice, que de la mettre à portée de la rendre.

M O Y E N S.

Benoît, qui ne peut avoir la personne, veut du moins garder le bien: c'est le vrai motif de son appel. Son prétexte est de n'avoir pu obtenir 3000 ^{fr} en dédommagement de l'inexécution d'un mariage qui lui convenoit, et 3000 ^{fr} encore pour réparer la perte des avantages que lui faisoit sa mère en faveur de cet établissement. Le second grief est la suite de l'inexécution du mariage, et rentre dans le premier. Il n'est question, pour les

(7)

détruire l'un et l'autre, que de prouver que l'inexécution du mariage projeté n'a pu donner lieu à des dommages-intérêts : c'est l'objet de ce précis.

Benoît prétend encore, il est vrai, que les premiers juges lui ont fait tort de 19^{fr} 17^s, prix de l'acte par lequel il a sommé Marie de l'épouser. C'étoit bien la peine d'un appel, dont les faux frais, fût-il même heureux, surpasseroient cette somme. Ce grief tombe de lui-même, si les deux autres sont détruits, et il est inutile de le combattre.

De tous les engagemens, le plus ancien et le plus nouveau, le plus critiqué et le plus en usage, le plus doux ou le plus amer, le mariage, consiste dans l'union des personnes plutôt que dans celle des biens : c'est un contrat purement personnel, qui se forme par la volonté, qui s'accomplit par le fait. Dans cet état si peu naturel, nommé l'état de nature, la volonté et le fait ne font qu'un. Une femme et un homme se rencontrent, se plaisent, s'unissent, et leur union fait le mariage. Mais quel mariage ! c'est celui des lions et des tigres : c'est celui de tous les êtres pour lesquels le flambeau de la raison ne luit pas.

La société peut seule donner au mariage un caractère digne de la majesté de l'homme, image de Dieu. La société attire sur les deux époux les regards du ciel et de la terre : ils passent du temple des lois dans celui de l'Éternel. Le prince ratifie, protège le lien conjugal : la Divinité le bénit et le féconde ; tout s'ennoblit, tout s'embellit. Une mère soutient les pas de la jeune vierge ; la pudeur couvre ses yeux de son bandeau ; le mystère enveloppe de son voile le lit nuptial ; l'amour y sème des fleurs ; l'hymen change ces fleurs en fruits, gages précieux et doux de l'accomplissement d'une union préparée par celle des volontés.

Ainsi, dans l'état de nature, l'accomplissement du mariage fait le mariage, qui n'est proprement que l'union des personnes. Dans l'état de société, le mariage consiste

dans l'union des personnes , mais plus encore dans celle des volontés. Je ne parle pas de cette volonté involontaire , pour ainsi dire , qui ne voit que les apparences , qui n'est fixée que par des avantages fugitifs ; je parle d'une volonté éclairée par les lumières de sages parens , d'amis fidèles , durable , parce qu'elle n'est touchée que des qualités de l'âme , libre surtout , parce qu'elle n'est soumise qu'à la vertu.

Aussitôt que deux personnes sont animées de cette volonté de s'aimer , de se consoler mutuellement ; dès que la force a promis un appui à la foiblesse , qui lui promet en retour le bonheur , et que le prince et l'église ont mis leur sceau à cette noble résolution , le mariage existe. Mais il n'existe qu'alors : il n'est que projeté , jusqu'à cette déclaration publique et solennelle. Les lois , d'accord avec la raison , veulent que jusqu'à cet instant chacun des époux , libre encore , puisse se dérober à un joug dont il craint d'être accablé. Souvent la réflexion tardive est venue rompre un engagement précipité. Souvent une main amie , écartant les fleurs qui lui cachotent les écueils de la route , a détourné l'imprudente , qui déjà y posoit le pied. La fuite est courage alors , et l'inconstance sagesse. Il est permis d'hésiter , quand il s'agit de se donner sans retour. On recouvre une fortune perdue : mais qui peut réparer sa propre perte ?

Mais parce qu'il faut un frein à la légèreté , et des bornes à la fragilité humaine , un instant vient , instant solennel , consacré par toutes les pompes religieuses et civiles , après lequel la voix du repentir cesse d'être écoutée : c'est celui où les époux se jurent devant Dieu et devant les hommes une foi mutuelle. Alors il n'est plus temps de retourner sur ses pas ; le nœud , l'indissoluble nœud est formé.

Il faut donc décider , en saine jurisprudence , que jusqu'aux pieds des autels chacun des époux peut regarder en arrière ; et c'est ainsi qu'on doit entendre ces maximes ;

qu'on ne peut gêner les inclinations , et que les mariages sont libres. L'honneur dû au plus honorable des engagements, le respect que mérite le plus auguste des liens, doivent faire adopter cette règle dans toute son étendue, et rejeter comme une profanation de la liberté, de la dignité de l'homme; ces demandes de dommages-intérêts fondées sur des refus réciproques de se marier.

C'est une moderne et funeste opinion qui considère comme un contrat de louage ou de cheptel, le mariage, ce chaste nœud, ce lien céleste et consolateur, si noble, qu'il n'a que la vertu pour motif; si durable, que la mort seule le peut rompre; si nécessaire, qu'il fonde et perpétue seul la société. Les motifs qui portent deux cœurs vertueux à s'unir, sont au-dessus d'un lâche intérêt : les cœurs se donnent; et ne s'achètent pas; aucune promesse ne peut ni les lier, ni être déliée à prix d'argent, jusqu'à celle qui est faite en présence des deux autorités reines des hommes.

On va objecter les fiançailles et les condamnations pécuniaires prononcées contre celui des fiancés qui manquoit à sa foi. Je sais quelles étoient ces conventions connues des Juifs, puisque Rachel fut fiancée à Jacob, connues des Grecs et des Romains, adoptées parmi nous, et aujourd'hui inusitées, par lesquelles un homme et une femme se promettoient réciproquement de s'épouser. Cet usage avoit sa grâce; l'attente pouvoit donner un nouveau prix à l'épouse qu'un époux avoit long-temps aimée fiancée : il pouvoit être utile. Celui de nos rois qu'on a surnommé *le Juste* l'a consacré par une ordonnance. Mais l'inexécution des fiançailles donnoit-elle lieu à des dommages-intérêts?

A Rome, où les fiançailles étoient suivies d'arrhes et de présens de noces, le fiancé infidèle perdoit ses arrhes, et la fiancée inconstante rendoit le double de ce qu'elle avoit reçu : quant aux présens, on les rendoit toujours, à moins qu'ils ne devinssent le prix d'un baiser dérobé

à la jeune vierge, qui, en ce cas, en retenoit la moitié.

Parmi nous, qui avons du mariage des idées plus nobles que les Romains, présens et arrhes se rendent dans tous les cas. La justice n'a aucun égard à ces dédits imaginés comme sûretés d'une promesse de mariage; ils n'ont force de loi qu'au théâtre : c'est la jurisprudence établie par le droit canonique; et par un arrêt du 29 août 1713, rapporté au sixième tome du Journal du palais.

On trouve, il est vrai, des arrêts qui ont accordé des dommages-intérêts à celui des fiancés auquel on manquoit de parole : mais ces arrêts sont des exceptions peut-être mal fondées à la règle générale que l'on tire de la nature même du mariage. En supposant même que les jugemens qui doivent faire la règle des mœurs soient souvent dictés par elles, il faut faire une distinction entre les hommes et les filles. Quant aux hommes, les préjugés que l'on peut citer en leur faveur sont tous fondés, non sur le manque de foi ou sur le tort qu'ils ont souffert, mais sur la dépense et la perte du temps que peut leur avoir causée la recherche du mariage. La liberté n'est pas contestée; l'intérêt seul entre considération. Cette observation n'est point sans fondement, et s'applique à la cause; elle est appuyée d'un arrêt du 10 mars 1713, cité par M. Pothier, arrêt qui défend' aux juges d'ajouter à la condamnation de dommages-intérêts ces mots : *Si mieux n'aime épouser*, parce qu'ils blessent la liberté des mariages.

La galanterie particulière à nos bons aïeux avoit introduit, à l'égard du beau sexe, une distinction si délicate qu'elle en est subtile : on taxoit, on évaluoit, on apprécioit l'affront qu'avoit pu éprouver une fille par le refus de son fiancé. Si l'on estimoit que ce refus pourroit l'empêcher de se marier à un autre, on lui accorderoit des dommages-intérêts comme une réparation de son malheur. On eût dit qu'avec de l'argent elle pouvoit se passer d'un mari, ou plutôt que c'étoit un moyen assuré

de lui en faire trouver un. Cette jurisprudence bizarre étoit une suite de nos mœurs. Il n'y a assurément que nos anciens chevaliers qui aient pu imaginer qu'une fille perd une partie de son mérite parce qu'elle perd un amant, et qu'elle doit paroître ou moins belle ou moins sage parce qu'il lui plaît d'être volage ou intéressé.

Dans la cause, ce n'est point une fille qui réclame des dommages-intérêts. Mais quand même l'ancienne jurisprudence auroit autorisé les garçons à en demander, après des fiançailles rompues, il faudroit examiner ici si un contrat de mariage est aussi favorable qu'un acte de fiançailles. Les fiançailles sont une promesse mutuelle relative à l'union des personnes et non des biens. Cette promesse étoit écrite et faite depuis l'ordonnance de Blois, devant quatre parens qui servoient de témoins; elle étoit accompagnée des prières de l'église, et sanctifiée par ses bénédictions. Il ne s'agit dans cette cause que d'un contrat de mariage. Quels sont donc les droits que donne un pareil acte? Quelle est son utilité, son origine?

Le mariage est l'union des cœurs et des personnes. Mais l'amour, mais la tendre amitié ne soutiennent pas la vie. Les douceurs de l'aisance ajoutent même un nouveau prix aux charmes du sentiment; et s'il faut des vertus aux époux, il leur faut des biens encore. Aussi, tandis que de jeunes amans ne songent qu'aux intérêts de leurs cœurs, la prudence paternelle s'occupe des intérêts de leur fortune. Les deux familles assemblées pèsent, discutent, rédigent les conventions matrimoniales. L'existence des enfans est assurée en même temps que leur naissance est prévue. On veille aux intérêts de la foiblesse; l'on ménage à la vieillesse un appui; il faut un acte qui renferme, qui garantisse ces conventions; c'est celui qu'on nomme parmi nous un contrat de mariage.

Cet acte, comme on le voit, n'est que la suite et l'accessoire du mariage. Le mariage existe sans lui; mais il n'existe que par le mariage. L'antiquité la plus reculée

nous offre un exemple de cette distinction. Le beau-père de Tobie, en lui donnant sa fille, lui dit : « Que le Dieu « d'Abraham, d'Isaac et de Jacob vous unisse lui-même, « et bénisse votre union » ; et prenant ensuite ce qu'il falloit pour écrire, on dressa le contrat de mariage.

Il est si vrai que le contrat de mariage est la suite de l'union des personnes, que l'on voit souvent des époux sans fortune, s'unir sans faire aucune convention relative à leurs biens, par une raison fort simple. Les coutumes autrefois, le Code civil aujourd'hui, disposent pour eux des fruits de leur industrie; et quoiqu'il ne soit point précédé d'un contrat, le mariage n'en est pas moins parfait et accompli.

L'acte, improprement nommé contrat de mariage, (puisque c'est le mariage même qui est le contrat) n'étant que l'accessoire et la suite de l'union des personnes, il en résulte deux conséquences; l'une, qu'il ne devoit être rédigé qu'après le mariage; l'autre, que les conventions qu'il renferme sont subordonnées à l'accomplissement de l'union dont elles sont la suite.

Pourquoi donc notre usage, confirmé par l'article 1394 du Code civil, est-il de passer le contrat avant la célébration ?

On en peut donner plusieurs raisons, tirées de la nature du cœur humain. Le législateur a craint l'empire du sexe le plus foible; et la légèreté de celui qui ne risque que son bonheur à être volage. Tel homme se seroit dépouillé pour sa maîtresse, qui ne veut plus nourrir sa femme; et un autre n'a pas cru trop acheter de toute sa fortune la beauté, les grâces, les talens, qui ne voudroit pas, si le sacrifice étoit à refaire, sacrifier la moindre partie de son superflu. D'un autre côté, parce que la contradiction est l'apanage de l'humanité, on voit des époux plus soumis que des amans, et des femmes qui n'ont immolé leur liberté le jour de leur mariage, que pour régner le reste de leur vie sur leurs maîtres. C'est pour prévenir la séduction des unes et la légèreté des autres,

et par d'autres vues aussi sages, qu'il n'est plus permis aux époux de disposer entr'eux de leur fortune après le mariage, et qu'on a voulu, contre l'essence même de ce noble engagement, que l'union des biens précédât celle des personnes.

Mais il n'en est pas moins certain que les conventions que contient le contrat de mariage renferment toujours la condition que l'union projetée aura lieu. Subordonnées au mariage, s'il s'accomplit, elles subsistent, elles s'évanouissent s'il est rompu. C'est la doctrine de la raison; c'est ce qu'enseigne son auguste et presque infailible interprète, M. Domat, au chapitre des dots et des mariages.

Il est donc contraire aux lois de la raison, et par conséquent à la justice, de réclamer un dédommagement pour la perte des avantages portés par un contrat de mariage, lorsque le mariage n'a pas lieu. De semblables demandes ne sont que ridicules.

Les contrats de mariage n'étant relatifs qu'aux biens, ne donnent aucun droit sur les personnes. Ils sont moins puissans à cet égard que les fiançailles, et ne peuvent jamais autoriser des demandes de dommages-intérêts comme celle qui donne lieu à la contestation actuelle.

Elle n'est née que de cet usage qui veut que le contrat de mariage se rédige avant le mariage même; s'il ne l'eût été qu'après la célébration, ou si l'on n'en eût point passé, il n'y auroit point aujourd'hui de procès.

Je vais plus loin. Je suppose que de nos jours le contrat de mariage tienne lieu de fiançailles, comme plusieurs arrêts semblent l'avoir décidé, les raisonnemens généraux qui ont servi de moyens jusqu'ici, conduisent à ce résultat, qu'en général aucune promesse de mariage ne se résout en dommages-intérêts. Nos mœurs ont forcé quelquefois les magistrats à déroger à cette règle en faveur d'un sexe timide et délicat; mais jamais l'on n'accorde aux hommes que la restitution de leurs dépenses,

lorsqu'elles sont considérables. Le prétendu tort fait à leur réputation ou à leur fortune n'est compté pour rien.

Il est plaisant, après cela, d'entendre un garçon demander mille écus en réparation du tort qu'à souffert son honneur. Que son honneur, l'honneur d'un homme aussi distingué, aussi recherché que lui, tient à peu de chose ! Quel honneur frêle et délicat, qui ne résiste pas au refus d'une jeune fille ! On diroit, à l'entendre demander une somme aussi considérable, que sa gloire est à jamais perdue auprès des beautés de Chalinargues, et qu'il ne peut plus obtenir leur choix qu'à beaux deniers comptans !

Mais si sa gloire lui est si chère, quel soin doit prendre Marie de la sienne ? N'est-elle pas compromise par la négligence d'un amant alors favorisé ? Étrange amant ! qui n'a pas foi au curé de sa maîtresse, et qui, refusant de se marier dans la paroisse qu'elle a choisie, veut commander même avant le mariage ! il méritoit bien d'être remercié.

Benoît allègue les dépenses qu'il a faites, le temps qu'il a perdu. C'est un temps bien précieux que le sien ! il l'évalue au moins à 1500 # : c'est payer un peu cher les soupirs qu'il a poussés pendant un mois peut-être. Il s'enrichiroit plus à ce compte à ne rien faire pendant un mois, qu'à travailler l'année entière. Quant à ses dépenses, on ne voit pas, il ne fait pas connoître celles qu'il a faites. Ses présens de noces ! il n'en est pas question. Que veut donc, que peut réclamer Benoît ?

Dans tous les cas, les dépenses se compensent mutuellement. Et qui remboursera celles de Marie et de son père, ces provisions, cette superbe vache qu'il a fallu revendre en perte, et tant d'autres profusions qui ne sont point désavouées ?

Reste à savoir quel dédommagement exigeroit la perte des avantages que faisoit la mère en faveur du mariage. Cette perte n'est pas irréparable, et Benoît est vraiment

(15)

trop modeste. Un garçon dont le mérite est si rare que mille écus suffisent à peine pour le venger d'un refus, doit-il craindre d'en essayer un nouveau? Ces libéralités, ces profusions dont il se vante dans une première recherche, lui gagneront facilement les cœurs dans une seconde : un choix aussi avantageux lui attirera les mêmes avantages de la part de sa mère. On peut même penser que le soin qu'il prend pour conserver sa gloire et sa fortune, va lui donner une célébrité utile à son établissement.

L. JULHE.

Me. HUGUET, *avoué.*

Janvier 1805.

6 plussieurs sur 13, 2^{de}/at. avec confirmation.